

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matière situé sur le territoire de la commune de Vedène (84270)

La préfète de Vaucluse

- VU** le BREF transversal « ROM » (Principes généraux de surveillance des émissions dans l'eau et l'air des installations relevant de la directive IED) publié en août 2018 ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI), parue au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019 ;
- VU** le code de l'environnement notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V, et plus particulièrement les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2013 délivré à la société SUEZ RV ÉNERGIE, encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matière, notamment les activités de l'unité d'incinération relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520, situé sur le territoire de la commune de Vedène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'incinération de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au préfet de Vaucluse par courrier du 27 novembre 2020 ;
- VU** les compléments du dossier de réexamen reçus par le préfet de Vaucluse le 27 juillet 2021 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 4 août 2022 adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courrier du 12 juin 2023 à la société SUEZ RV ENERGIE dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la réunion en date du 29 juin 2023 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du courrier susvisé et lors de la réunion du CODERST ;

CONSIDÉRANT que les activités d'incinération de déchets réalisées par l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3520-a et sont couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'incinération de déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui lui sont applicables, ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé fixe dans son article 7.1.1 une valeur limite d'émission (VLE) dans l'air pour les oxydes d'azote de 80 mg/Nm³ (en conditions normales d'exploitation) ;

CONSIDÉRANT que ledit article 7.1.1 prévoit également que le préfet peut déroger à cette valeur de 80 mg/Nm³ en fixant une valeur limite d'émission comprise entre 80 et 150 mg/Nm³ pour les installations existantes (installations autorisées avant le 3 décembre 2019) de capacité supérieure à 100 kt/an ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs en place de traitement par voie non catalytique (SNCR) ne permettent pas de respecter une VLE de 80 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires pour atteindre une VLE dans l'air de 80 mg/Nm³ nécessitent de lourds investissements qui ne peuvent être mobilisés dans le cadre du contrat de délégation de service public qui s'achève en septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT que les travaux susmentionnés ont vocation à s'intégrer dans un projet d'évolution globale et à long terme de l'UVE, et doivent donc être conçus et réalisés par le futur délégataire à compter de septembre 2027 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que l'exploitant sollicite d'appliquer à l'échéance du 3 décembre 2023, la valeur limite d'émission dans l'air de 150 mg/Nm³ pour les Nox, en application de l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à remettre, au plus tard le 31 décembre 2023, une étude technico-économique portant sur une réduction des NOx à l'horizon de la prochaine délégation de service public (2027) et dans l'objectif de respecter la VLE dans l'air de 80 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que le BREF ROM applicable aux installations d'incinération exploitées par SUEZ RV ÉNERGIE, liste les normes existantes garantissant la qualité de la mesure en continu, en particulier, la norme EN 14181:2014 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SUEZ RV ÉNERGIE, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16, place de l'Iris à Paris la Défense (92040), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter à compter du 3 décembre 2023, la valeur limite d'émission suivante associée aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :

Pour les oxydes d'azote : 150 mg/Nm³ en moyenne journalière, en conditions normales de fonctionnement.

La valeur limite susmentionnée désigne une concentration exprimée en masse de substances émises par volume d'effluents gazeux, dans les conditions standard (gaz sec à une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa) et à 11 % d'oxygène.

ARTICLE 2

Au plus tard le 31 décembre 2023, l'exploitant remet aux services de la préfecture de Vaucluse une étude technico-économique de réduction des émissions de NOx qui devra permettre de conclure sur :

- les technologies à mettre en place au regard des scénarii d'évolution de l'UVE envisagés pour respecter une VLE dans l'air de 80 mg/Nm³ ;
- les plannings prévisionnels de réalisation des travaux intégrant la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public à compter du 9 septembre 2027, les études préalables, les procédures administratives et les travaux proprement dits ;
- l'échéance prévisionnelle de respect de la VLE de 80 mg/Nm³.

ARTICLE 3

Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification

des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude au mesurage des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de leur dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL1 n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NH₃ : 40 %
- NOx : 20 %
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %
- HCl : 40 %
- HF : 40 %
- Hg : 40 %

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

12 JUIL. 2023

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission



Justine RENAULT

